

VÉLOS-PARCS

Règlement intérieur des vélos-parcs

Le présent règlement affiché à l'entrée du parc est applicable à tout propriétaire ou détenteur de vélo. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de vélo, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement, non de gardiennage.

Le fait de faire pénétrer un vélo, de le laisser en station même temporairement dans le vélos-parc, implique l'acceptation sans restriction, ni réserve, du présent règlement.

Article premier : Le parc peut être utilisé par des abonnés aux transports en commun avec un titre valide, abonnés vélos-parc et vélos en location longue-durée, abonnés TER, ou occasionnels, sous réserve qu'ils s'acquittent d'une tarification spécifique.

Le stationnement est réservé aux vélos classiques, électriques, cargo, tricycles, allongés... L'accès du vélos-parc est interdit à tous autres types de véhicules (véhicules thermiques).

Article 2 : La présence des usagers n'est permise dans le vélos-parc que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur vélo.

La Société exploitante du vélos-parc ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dommages ou vols qui pourraient survenir aux personnes ou objets qui se trouveraient indûment dans le parking quelle que soit la cause de ces dommages.

Article 3 : Les usagers sont responsables des dégâts matériels qu'ils pourraient causer, à l'intérieur du vélos-parc, tant aux autres vélos qu'aux équipements du vélos-parc.

Article 4 : En cas de vol, d'incendie, d'explosion ou de dommage de toute autre cause, la Société exploitante ne peut être reconnue responsable.

Les vélos présents dans le vélos-parc doivent impérativement être attachés avec un cadenas personnel.

La Société exploitante n'est pas responsable des dommages causés aux vélos par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme à l'intérieur de son établissement.

En aucun cas, la Société exploitante ne souscrit

d'assurances au nom et pour le compte des usagers en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

Article 5 : Conformément aux règlements de police, il est interdit :

- de fumer dans le vélos-parc et d'y allumer des appareils électriques
- de faire usage, à l'intérieur du vélos-parc, de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage

Article 6 : Tout usager souhaitant stationner son vélo plus de sept jours dans le vélos-parc doit en informer la Société exploitante. Passé ce délai sans signalement, le stationnement sera considéré comme abusif.

Dès le septième jour, une procédure de mise en fourrière sera engagée. L'utilisateur aura alors quinze jours pour retirer son vélo du vélos-parc. Passé ce délai, le vélo sera transféré à la fourrière municipale à ses frais. L'utilisateur devra alors prendre contact avec les services de police compétents. Le dispositif de sécurisation du vélo ne sera pas remboursé par la Société exploitante.

Article 7 : Les conditions de stationnement et d'abonnement sont affichées à l'entrée du vélos-parc.

En cas de contestation, seuls les tribunaux de La Rochelle sont compétents. Les règles particulières applicables aux abonnés figurent sur l'imprimé de demande d'abonnement.

Article 8 : Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu, le cas échéant, à des poursuites civiles ou judiciaires.

Des bornes de rechargement pour vélos à assistance électrique sont disponibles dans votre vélos-parc.



Tarifs et informations

→ Sur le site web :
yelo-larochelle.fr

→ Par téléphone
du lundi au samedi de
6h à 20h
05 46 46 17 37

→ À la Maison de la Mobilité,
Place de Verdun à La
Rochelle du lundi au vendredi
de 7h30 à 19h, le samedi de
8h à 18h30

yélo
MOBILITÉS

LA
ROCHELLE

Communauté
d'Agglomération de
La Rochelle